

**ARRETÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**Boulevard Saint Vincent**  
**remplacement d'appuis téléphoniques sur plusieurs poteaux Télécom**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par le Groupe Alquenry et sous traitants au Mans (72) pour le compte d'Orange le 3/12/2024, afin d'effectuer des travaux de remplacement des appuis téléphoniques, sur plusieurs poteaux télécom, boulevard Saint Vincent, à compter du 13 décembre 2024 pour une durée de 90 jours (chantier ambulant - durée par poteau 2 h)  
**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et assurer le bon déroulement des travaux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Mesures de circulation**

**A compter du vendredi 13 décembre 2024, pour une durée de 90 jours, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du chantier (chantier ambulant - durée par poteau 2 h)**

**ARTICLE 2 – Mesures de stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à:

- le Groupe Alquenry et sous traitants – 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL BELLAY
- ATD de Doué-en-Anjou

Fait à VARRAINS, le 10/12/2024  
Le maire, Pierre-Yves DELAMARE

